

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

EN MATIÈRE DE la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 et ses modifications et des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290;

ET EN MATIÈRE D'UNE demande en vertu de l'article 104 de la *Loi sur la concurrence* par Nadeau Ferme Avicole Limitée présentée dans le cadre d'une demande aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* concernant une allégation de refus de vendre de la part de Groupe Westco Inc. et al.

ENTRE :

NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE

Demanderesse

ET :

GROUPE WESTCO INC.

ET

GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE AGROALIMENTAIRE

ET

VOLAILLES ACADIA S.E.C.

ET

VOLAILLES ACADIA INC.

Défenderesses

**REPRÉSENTATIONS ÉCRITES DE LA DÉFENDERESSE
GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE AGROALIMENTAIRE
RELATIVES À LA DEMANDE D'ORDONNANCE PROVISOIRE DE LA DEMANDERESSE
PRÉSENTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 104
DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE**

COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE		
F I L E D	JUN 16 2008 JUN	P R O D U I T
REGISTRAR — REGISTRAIRE		
OTTAWA, ONT.		46

Me Paul Routhier
Me Paul Michaud
Me Louis Masson
Me Olivier Tousignant
JOLI-COEUR, LACASSE, GEOFFRION, JETTÉ, ST-PIERRE
Bureau 600
1134, Grande Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1E5
Procureurs de la défenderesse Groupe Dynaco,
Coopérative agroalimentaire
Tél. : (418) 681-7007
Fax : (418) 681-7100

À : **Registraire**
Tribunal de la concurrence
L'édifice Thomas D'Arcy McGee
Bureau 600
90, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1P 5B4
Tél. : (613) 954-0857
Fax : (613) 952-1123

Sheridan Scott
Commissaire de la concurrence
Industrie Canada
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Tél. : (819) 997-5300
Fax : (819) 953-5013

Leah Price
Andrea McCrae
FOGLER, RUBINOFF LLP
#1200-95, rue Wellington Est
Toronto (Ontario) M51 2Z9
Procureurs de la demanderesse Nadeau Ferme Avicole Limitée
Tél. : (416) 365-3716
Fax : (416) 941-8852

Me Denis Gascon
Me Éric C. Lefebvre
Me Geoffrey Conrad
M. Alexandre Bourbonnais
(stagiaire en droit)
OGILVY RENAULT, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Bureau 1100
1981, rue McGill College
Montréal (Québec)
H3A 3C1
Tél. : (514) 847-4747
Fax : (514) 286-5474
Procureurs de la défenderesse
Groupe Westco Inc.

Me Pierre Beaudoin
Me Valérie Belle-Isle
LAVERY, DE BILLY s.e.n.c.r.l.
Bureau 500
925, Grande-Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1C1
Procureurs des défenderesses
Volailles Acadia S.E.C. et
Volailles Acadia Inc.
Tél. : (418) 266-3068
Fax : (418) 688-3458

**REPRÉSENTATIONS ÉCRITES DE LA DÉFENDERESSE
GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE AGROALIMENTAIRE
RELATIVES À LA DEMANDE D'ORDONNANCE PROVISOIRE DE LA
DEMANDERESSE EN VERTU DE L'ARTICLE 104
DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE**

A. L'INJONCTION MANDATOIRE :

1. La principale question soulevée par la demanderesse Nadeau Ferme Avicole Limitée (ci-après la « **Demanderesse** ») dans le cadre de sa demande soumise en vertu de l'article 104 de la *Loi sur la concurrence* (ci-après la « **Demande** ») est de déterminer si une injonction mandatoire pourra être émise dans l'attente de la décision à être rendue par le Tribunal de la concurrence (ci-après le « **Tribunal** ») sur la demande déposée en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* (ci-après la « **Loi** ») ;
2. Il est demandé au Tribunal d'ordonner à la défenderesse Groupe Dynaco, Coopérative agroalimentaire (ci-après « **Dynaco** ») le maintien de son approvisionnement en poulets à l'Abattoir St-François exploité par la Demanderesse ;
3. Le test que le Tribunal se doit d'appliquer afin de déterminer s'il doit accueillir une demande d'injonction interlocutoire se trouve à l'article 104 de la Loi :

« 104. (1) Lorsqu'une demande d'ordonnance a été faite en application de la présente partie, sauf en ce qui concerne les ordonnances provisoires en vertu des articles 100 ou 103.3, le Tribunal peut, à la demande du commissaire ou d'une personne qui a présenté une demande en vertu des articles 75 ou 77, rendre toute ordonnance provisoire qu'il considère justifiée conformément aux principes normalement pris en considération par les cours supérieures en matières interlocutoires et d'injonction. » [nos soulignements]

4. En vertu de l'article 104(1) de la Loi, le Tribunal doit rendre toute ordonnance provisoire « conformément aux principes normalement pris en considération par les cours supérieures en matières interlocutoires et d'injonction » ;
5. La Demanderesse prétend au paragraphe 48 de sa Demande qu'une injonction mandatoire pouvant être rendue dans le contexte d'une requête déposée en vertu de l'article 75 de la Loi n'est pas un recours extraordinaire ;
6. Contrairement aux prétentions de la Demanderesse, il appert que les cours supérieures doivent faire preuve de prudence avant d'émettre une ordonnance d'injonction contenant une conclusion de nature mandatoire, puisque l'une des parties se verra ordonner de poser un geste positif contre son gré. Ceci est tout particulièrement vrai lorsque l'ordonnance demandée implique que l'un des cocontractants devra demeurer partie à une relation contractuelle à laquelle il veut mettre fin.

« Courts should however be very careful when using mandatory injunctions to enforce contractual rights, particularly at the interlocutory level. [...] »

- *Varnet Software Corp. c. Varnet U.K. Ltd.*, J.E. 94-1771, [1994] R.J.Q. 2755 (C.A.), pages 5 et 6.

7. D'ailleurs, le droit québécois reconnaît spécifiquement à l'article 751 *in fine* du *Code de procédure civile* qu'une injonction mandatoire ne sera accordée que dans les cas qui le permettent :

« 751. L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure ou de l'un de ses juges, enjoignant à une personne, à ses dirigeants, représentants ou employés, de ne pas faire ou de cesser de faire, ou, dans les cas qui le permettent, d'accomplir un acte ou une opération déterminés, sous les peines que de droit. »

8. La Demande de la Demanderesse doit être qualifiée de recours d'exception puisque les tribunaux doivent faire preuve d'une retenue supplémentaire avant d'émettre une

ordonnance d'injonction comportant une telle conclusion de nature mandatoire. La Demanderesse devra donc faire la preuve tant de son apparence de droit que du préjudice sérieux et irréparable qu'elle subira, afin que le Tribunal puisse rendre une décision éclairée sur cette Demande ;

B. LA PREUVE PRIMA FACIE

9. La Demanderesse prétend au paragraphe 48 de sa Demande qu'une injonction mandatoire pourrait être rendue dans le contexte d'une requête déposée en vertu de l'article 75 de la Loi, sans qu'il soit nécessaire de faire une preuve *prima facie* forte ;
10. Au soutien de ses prétentions, la Demanderesse cite au paragraphe 48 de sa Demande un extrait de la décision *Quinlan's of Huntsville Inc. v. Fred Deeley Imports Ltd.*, [2004] C.C.T.D. No. 28 (Comp. Trib.) rendue par le Tribunal:

« [24] One of the principles applied by Superior Courts in dealing with interim orders requires the Judge to have regard for all the circumstances of the case, including its practical and statutory context. In that regard, it seems wrong to conclude that a private applicant, who has just been granted leave on the basis of the fact that the Tribunal "could" find the facts necessary to prove a section 75 case, must show a strong prima facie case in a subsequent motion for an interim order. In my view, the demonstration of a serious issue (in the sense that it is not frivolous or vexatious) is most consistent with the statutory scheme which sets a relatively low threshold for leave. It is also the case that, in the context of an application under section 75, a mandatory order is not an extraordinary remedy. Rather, it is what the section is all about and it seems to me that, in this context, orders which preserve or resume supply should not be viewed as exceptional. »
[nos soulignements]

11. Dans cette décision, le Tribunal semble atténuer l'exigence pour une partie privée, une fois la présentation de sa demande autorisée en vertu de l'article 75 de la Loi, d'établir par une preuve *prima facie* « forte » ses prétentions lors de la présentation de

l'ordonnance interlocutoire. Il n'en demeure pas moins que le Tribunal n'écarte pas, dans cette décision, l'obligation de la partie requérante de présenter, à tout le moins, une preuve *prima facie* au soutien de ses prétentions ;

12. Les cours supérieures ont reconnu qu'une preuve *prima facie* doit comporter un certain degré de précision et de probabilité par opposition à des allégations vagues et ambiguës et être soutenue par une preuve documentaire ou circonstancielle.

« [14] Règle générale, la preuve prima facie se définit comme une preuve suffisante pour établir un fait jusqu'à preuve du contraire (Hubert REID, Dictionnaire de droit québécois et canadien, 3^e éd., Wilson & Lafleur, Montréal, 2004, p. 453). Dans Stewart c. M.R.N. [2000] A.C.I. no. 53, paragr. 23), le juge Cain mentionne qu'«une preuve prima facie est celle qui est étayée par des éléments de preuve qui créent un tel degré de probabilité en sa faveur que la cour doit l'accepter si elle y ajoute foi, à moins qu'elle ne soit contredite ou que le contraire ne soit prouvé». »

- 9027-5967 Québec inc. c. Sous-ministre du Revenu du Québec, 2007 QCCA 47 (C.A.), par. 14.

13. Dans la présente affaire, la Demanderesse allègue elle-même au paragraphe 32 de sa Demande que la défenderesse Dynaco fournit à la Demanderesse moins de 4,5 % de son approvisionnement hebdomadaire, soit 26 450 poulets sur un total hebdomadaire de 565 800 ;
14. La terminaison d'un approvisionnement de cette nature ne saurait constituer une preuve *prima facie* d'un préjudice sérieux et irréparable portant atteinte aux règles régissant la concurrence au Canada ;
15. De plus, tel que l'allègue la Demanderesse au paragraphe 33 de sa Demande, elle a bénéficié, au cours de l'année 2007, d'une augmentation de son approvisionnement de 200 000 poulets par semaine à la suite de la fermeture d'un abattoir en Nouvelle-Écosse ;

16. Elle a, de ce fait, connu une augmentation de 55 % de son approvisionnement de manière récente et instantanée. Il n'existe aucune preuve que cet approvisionnement soit précaire et s'il l'était, la Demanderesse n'a soumis aucun motif pour lequel les éventuels auteurs d'une cessation d'approvisionnement ne devraient pas faire l'objet d'une demande analogue à celle qui vise les parties défenderesses ;
17. La Demanderesse prétend, sans offrir quelque preuve que ce soit autre que l'affirmation sans fondement de l'affiant au soutien du paragraphe 31 de sa Demande, qu'elle ne pourrait remplacer la perte d'approvisionnement découlant de la terminaison du contrat de la défenderesse Dynaco ;
18. Cette allégation, pourtant fondamentale, n'est appuyée d'aucune preuve et rien ne démontre que la Demanderesse ne pourrait pas obtenir un contrat d'approvisionnement équivalent au volume contractuel de la défenderesse Dynaco ;
19. La Demanderesse abuse elle-même de la situation de quasi-monopole dont elle bénéficie. La preuve *prima facie* est imprécise et n'est pas appuyée d'éléments de corroboration lorsque nécessaire à l'égard des faits mentionnés à sa Demande ;
20. La preuve n'est donc pas conforme aux exigences de la Loi et particulièrement celles des articles 75 et 104 ;

C. L'INTERPRÉTATION ATTÉNUÉE («DOWN READING»)

21. L'apparence de droit qu'invoque la Demanderesse est affaiblie par l'allégation contenue au paragraphe 44 de sa Demande. En effet, elle allègue que l'absence d'un programme provincial garantissant l'approvisionnement de poulets vivants aux abattoirs du Nouveau-Brunswick permet la création d'un système de quasi-monopole préjudiciable à ses intérêts ;

22. Si le commerce interprovincial relève de l'autorité fédérale dans la mesure déterminée par l'arrêt *Fédération des producteurs de volailles du Québec c. Pelland*, 2005 CSC 20, [2005] 1 R.C.S. 292, le choix d'établir ou non de tels programmes d'approvisionnement garantis relève de l'autorité provinciale et pourrait relever, à certains égards, de la compétence fédérale ;
23. Or, il n'existe actuellement aucune mesure provinciale au Nouveau-Brunswick à l'égard d'un programme d'approvisionnement garanti (que ce soit en vertu de la compétence provinciale ou de la compétence fédérale dans le cadre d'un programme fédéral-provincial) ;
24. La prétendue lacune législative qu'allègue la Demanderesse au paragraphe 44 de sa Demande découle du choix du législateur, tant fédéral que provincial, et il n'appartient pas à la Demanderesse de chercher à atténuer les effets de la législation en la matière ;
25. Ainsi, la Demande logée par la Demanderesse constitue une tentative pour contourner la situation de droit qui a cours au Nouveau-Brunswick par l'effet de la législation fédérale et provinciale et, s'il existe des distinctions à cet égard avec la situation qui prévaut au Nouveau-Brunswick par rapport à celle qui prévaut ailleurs au Canada et notamment au Québec et en Ontario, il n'est pas approprié de chercher à y remédier par une ordonnance judiciaire ;
26. Par conséquent, dans la mesure où, au stade du redressement interlocutoire, la législation fédérale et provinciale est tenue pour valide, présomption d'autant plus forte qu'à cette étape la Demanderesse n'a formulé aucune demande de redressement constitutionnel ni suggéré que les dispositions législatives actuelles puissent être inapplicables, invalides ou inopérantes, il serait approprié que le Tribunal donne effet à la volonté du législateur qui s'est refusé à imposer quelque programme d'approvisionnement garanti en poulets vivants des abattoirs au Nouveau-Brunswick ;

27. C'est pourquoi, au stade interlocutoire, l'apparence de droit qu'invoque la Demanderesse se heurte à la présomption de validité de la législation qui ne prévoit aucun programme de la sorte au Nouveau-Brunswick alors que c'est là l'effet réel de l'ordonnance recherchée par la Demanderesse ;

D. LA BALANCE DES INCONVÉNIENTS

28. La défenderesse Dynaco subit un préjudice important du fait qu'elle est privée du libre choix de l'abattoir, ce qui constitue une atteinte à ses droits d'avoir accès à un libre marché. Elle est privée de la possibilité de négocier le prix, de transférer ses volumes d'abattage et de favoriser l'émergence d'un concurrent de la Demanderesse ;
29. Ce préjudice est immédiat et mesurable. Si un nouvel abattoir était construit, il est vraisemblable que les règles du marché s'appliqueront et que la défenderesse Dynaco pourra librement négocier avec les concurrents de manière à obtenir un juste prix pour ses produits, à l'avantage des membres de la coopérative ;

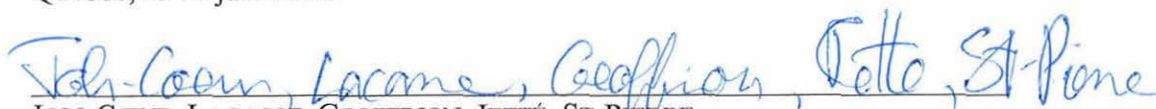
E. CONCLUSIONS

30. Pour les motifs exposés dans le présent mémoire, la défenderesse Groupe Dynaco, Coopérative agroalimentaire demande respectueusement au Tribunal de :

REJETER la présente Demande déposée en vertu de l'article 104 de la *Loi sur la concurrence* ;

LE TOUT avec frais.

Québec, le 16 juin 2008


JOLI-CŒUR, LACASSE, GEOFFRION, JETTÉ, ST-PIERRE

(Me Paul Routhier, Me Paul Michaud, Me Louis Masson, Me Olivier Tousignant)
Procureurs de la Défenderesse Groupe Dynaco, Coopérative agroalimentaire

ANNEXE « A » - LISTE DES AUTORITÉS

1. *Varnet Software Corp. c. Varnet U.K. Ltd.*, J.E. 94-1771, [1994] R.J.Q. 2755 (C.A.), pages 5 et 6 ;
2. *Quinlan's of Huntsville Inc. v. Fred Deeley Imports Ltd.*, [2004] C.C.T.D. No. 28 (Comp. Trib.) ;
3. *9027-5967 Québec inc. c. Sous-ministre du Revenu du Québec*, 2007 QCCA 47 (C.A.), par. 14 ;
4. *Fédération des producteurs de volailles du Québec c. Pelland*, 2005 CSC 20, [2005] 1 R.C.S. 292.

NADEAU FERME AVICOLE
LIMITÉE

Demanderesse

et

GROUPE WESTCO INC.

et

GROUPE DYNACO, COOPÉRATIVE
AGROALIMENTAIRE

et

VOLAILLES ACADIA S.E.C.

et

VOLAILLES ACADIA INC.

NUMÉRO DE DOSSIER : CT-2008-004

Défenderesses

CANADA
TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

REPRÉSENTATIONS ÉCRITES DE LA
DÉFENDERESSE GROUPE DYNACO,
COOPÉRATIVE AGROALIMENTAIRE
RELATIVES À LA DEMANDE
D'ORDONNANCE PROVISOIRE
DE LA DEMANDERESSE PRÉSENTÉE EN
VERTU DE L'ARTICLE 104
DE LA *LOI SUR LA CONCURRENCE*

Me Paul Routhier
Me Paul Michaud
Me Louis Masson
Me Olivier Tousignant
**JOLI-CŒUR, LACASSE, GEOFFRION,
JETTÉ, ST-PIERRE**
Bureau 600
1134, Grande Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1E5
**Procureurs de la défenderesse Groupe
Dynaco, Coopérative agroalimentaire**
Tél. : (418) 681-7007
Fax : (418) 681-7100